



Paris, le 20 novembre 2017

Réf. : TG/2017-306

Analyse du Plan loup 2018-2022 (version du 10/11/17) et contrepropositions du CAF loup (FNSEA/FNO/JA/APCA)

La version du futur Plan loup du Ministère de la Transition écologique et solidaire et du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, présentée le 10 novembre à Lyon ne répond pas aux attentes des éleveurs et de la FNSEA, de la FNO, de JA et de l'APCA, ci-après dénommés « CAF loup ».

Si elle a le mérite d'afficher le soutien au pastoralisme et à l'élevage en plein air, cette nouvelle version s'inscrit dans la suite logique du Plan loup présenté le 12 septembre 2017, que le CAF loup avait fortement rejeté.

Nous réaffirmons nos trois objectifs principaux qui doivent être la base d'une gestion équilibrée sur ce dossier et permettre aux éleveurs de pouvoir vivre de leur métier et l'exercer dans des conditions optimales :

- Zéro attaque
- Le droit permanent des éleveurs de défendre leurs troupeaux, déconnecté de tout plafond de prélèvement
- Le refus de toute conditionnalité pour le versement des indemnités des troupeaux prédatés
- Le rejet de toute gestion différenciée entre les territoires dans la gestion du dossier loup

Enfin, nous rappelons notre demande de sortie du loup de la Convention de Berne et de la Directive Habitats.

L'examen du Plan national loup tel que présenté le 10 novembre 2017 à Lyon permet de mettre en évidence la forte régression dans les modalités de régulation accordées aux éleveurs pour faire face à la prédation du loup. De plus, d'autres mesures phares et indispensables que nous demandons pour assurer la gestion équilibrée et un traitement équitable entre les territoires prédatés sont absentes des propositions des deux ministères.

Des mesures régressives pour les éleveurs pour faire face à la prédation du loup

→ Un objectif de 500 loups à l'horizon 2023

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire a rappelé l'objectif écologique du gouvernement d'arriver à 500 loups pour respecter les recommandations de l'étude scientifique commandée en 2017 par le Ministère de l'environnement. Cet objectif met en lumière les difficultés liées au suivi biologique de l'effectif du loup, sur lequel se base le calcul du plafond annuel de prélèvement. De plus, les constats de dommages montrent la recrudescence des attaques (+10000 pour la seule année 2016) avec une population estimée aujourd'hui à 360 loups, et ce malgré l'atteinte des plafonds de prélèvement. Arriver à 500 loups ferait exploser les attaques, dans un contexte de réduction forte des futurs moyens accordés



aux éleveurs dans le cadre des tirs de défense et de prélèvement. Enfin, cette mesure constitue une véritable régression pour les éleveurs car le loup n'est plus menacé d'extinction en France depuis 2009 et les prélèvements n'ont pas remis en cause la viabilité de l'espèce (+22% en un an). Ainsi, fixer un effectif précis de populations de loups à atteindre, sans prendre en compte la pression de la prédation n'a pas de réelle portée et constitue une véritable provocation pour la profession agricole.

Notre demande : le CAF demande une diminution de la population de loups compte tenu de la recrudescence des attaques observées ces dernières années et de l'augmentation avérée de la population de loups.

→ **Un plafond de loup figé à 40 loups en 2018 et au maximum à 12% par an à partir de 2019**

Dans la gestion de la transition entre l'ancien calendrier de l'arrêté relatif au plafond annuel de loups à prélever (1er juillet N au 31 juin N+1) et le basculement en année civile en 2018, les deux ministères proposent de partir sur un plafond de 40 loups, à partir du 1er janvier au 31 décembre 2018. De plus, à partir de 2019, le plafond sera fixé à 10% de l'effectif moyen annuel, avec une possibilité d'activer 2% supplémentaire lorsque ce plafond serait atteint avant la fin de l'année civile.

Le CAF loup rejette la gestion fixe des plafonds annuels de prélèvement, qui ne prend absolument pas compte de la pression de la prédation. Aujourd'hui, les éleveurs disposent chaque année d'un plafond disponible de loups à abattre jusqu'à la campagne suivante, que celui-ci soit initial ou additionnel pour prendre en compte la pression de la prédation et maintenir leur possibilité de se défendre. Dès lors, figer les plafonds à 40 loups en 2018, puis à 12% les années suivantes alors que les attaques croissent et que la population de loups prolifère est une forte régression par rapport au dispositif antérieur.

Notre demande : Le CAF revendique zéro attaque. L'éleveur doit pouvoir défendre son troupeau à tout moment. Il s'agit d'habituer le loup à ne plus s'en prendre aux troupeaux. Dans cet objectif aucun plafond ne doit être fixé.

→ **L'obligation de contractualiser des mesures de protection MAA-FEADER dans les foyers d'attaques**

Le diagnostic du Plan loup 2013-2016 démontre que 15% des territoires totalisent 60% des attaques et 3% des éleveurs totalisent 30% des attaques. Ainsi le futur Plan loup envisage de rendre obligatoire la contractualisation des mesures de protection pour les éleveurs situés dans les foyers d'attaques (zones de présence permanente du loup).

Le CAF loup refuse le traitement différencié des territoires qui induit à une iniquité dans les obligations requises pour les foyers d'attaques et celles exigées des nouveaux fronts de colonisation. Le futur Plan va amplifier les besoins financiers pour les foyers d'attaques avec des mesures de protection financées sur les crédits FEADER au détriment des autres aides du 2nd pilier de la PAC. De plus, 20% sont à la charge des éleveurs, qui subissent déjà des pertes de production du fait du loup. Une telle proposition est une forte régression et n'est pas soutenable financièrement et techniquement à court et long terme (des mesures de protection déjà estimés à 25M d'€ en 2016 pour les seuls ovins et caprins).

Notre demande : le maintien du droit constant en laissant la liberté aux éleveurs de contractualiser des mesures de protection au regard de leur situation économique et de leur contexte de prédation. Cette contractualisation volontaire doit concerner tous les animaux domestiques y compris les bovins, les équins, et être étendue à tous les prédateurs.

→ **L'application de la conditionnalité**



Les indemnités seront versées après vérification de la mise en œuvre de la protection des troupeaux et en fonction de la dynamique de la présence du loup. Les deux ministères envisagent d'adapter l'application de la conditionnalité selon l'historique de présence du loup et la récurrence des attaques subies par le troupeau. Ainsi, elle serait mise en place de manière proportionnée et progressive. De plus, le contrôle serait effectué en routine (et non lors du constat de dommages) ;

Aujourd'hui, toute attaque, dès lors qu'elle implique la responsabilité d'un prédateur donne lieu à une indemnité à la hauteur des pertes directes et un forfait pour les pertes indirectes, sans avoir à justifier l'état de la protection des troupeaux. Le CAF loup rappelle que l'application de la conditionnalité implique l'extension de l'éligibilité des mesures de protection aujourd'hui ouvertes aux ovins et caprins, à tous les animaux domestiques (exemples : bovins, équins, etc.) et à tous les prédateurs. Le futur Plan loup envisage de limiter l'application aux foyers d'attaques et ne répond pas à la problématique des troupeaux non protégeables dans le cas de la prédation de l'ours notamment.

Notre demande : le refus de toute conditionnalité pour le versement des indemnités et un traitement équitable entre tous les territoires.

→ **Des tirs de prélèvement en fin de campagne et priorisation par le préfet coordonnateur**

Les tirs de défense seraient privilégiés de janvier à septembre. Les tirs de prélèvement auront lieu en fin de campagne (septembre à décembre) et leur mise en œuvre priorisée après avis du préfet coordonnateur. Cela constitue une forte régression par rapport à la situation actuelle car aujourd'hui, les éleveurs, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, ont droit aux tirs de prélèvement pendant toute la durée de la campagne dans le cadre du plafond disponible.

Notre demande : les éleveurs doivent continuer à bénéficier des tirs de prélèvement pendant toute la durée de la campagne, sans aucune restriction.

→ **Des modalités de mise en œuvre des tirs de défense renforcée remises en question**

Si la définition d'une unité d'action n'est plus nécessaire pour accéder aux tirs de défense renforcée, les conditions de déclenchement sont devenues plus restrictives. Aujourd'hui, un éleveur a droit à un tir de défense renforcée dans trois cas alternatifs principaux : lorsqu'il y a des dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre sur son troupeau, OU des dommages exceptionnels depuis le 1^{er} mai OU au moins 3 attaques sur son troupeau, les troupeaux voisins ou la commune, lors des 12 mois précédents la demande. Le futur Plan loup réserverait l'accès au tir de défense renforcée « aux troupeaux ayant subi au moins trois attaques successives dans un délai de 12 mois maximum » ; ce qui est un recul par rapport au dispositif actuel.

En outre, entre le mois de septembre et celui de décembre, les tirs de défense renforcée pourraient être suspendus sur avis du préfet coordonnateur, en fonction du suivi des dommages pour ne pas épuiser trop vite le plafond annuel de prélèvement.

Notre demande : le maintien des cas actuels de déclenchement des tirs de défense renforcée et leur maintien pendant toute la durée de la campagne.

→ **Le renforcement du rôle du préfet coordonnateur au détriment des compétences départementales**

Le futur Plan loup confie au préfet coordonnateur le rôle d'arbitrer entre les départements prédatés la priorisation des tirs de prélèvements au regard du ratio récurrence des dommages et nombre de loups prélevés sur le territoire. En outre, la suspension des tirs de défense renforcée entre septembre et décembre est soumise à l'avis dudit préfet.

Aujourd'hui, ce sont les préfets départementaux qui décident, en fonction de la réalité de terrain, des autorisations de tirs de défense renforcée et des tirs de prélèvement sur leur territoire



Notre demande : le maintien de la compétence des préfets départementaux à décider de l'octroi des autorisations de tirs, quels qu'ils soient, pendant toute la durée de la campagne.

→ **Des conditions d'intervention de la brigade d'appui aux éleveurs plus encadrées**

Si la brigade d'appui aux éleveurs dans la défense de leurs troupeaux a été pérennisé au-delà du 31 décembre 2017, le futur Plan loup place les futures missions de la brigade sous l'autorité du Préfet coordonnateur qui décide leur affectation. En sus, des crédits régionaux pourraient être mobilisés pour l'extension de leur périmètre d'intervention en dehors de leur zone historique d'action.

Notre demande : la création d'une brigade d'appui par territoire financée par l'Etat pour assurer leurs actions dans tous les territoires prédatés. Les crédits régionaux pourront aussi être mobilisés pour la création de brigades locales qui resteront sous l'autorité des Conseils régionaux...

Nos autres demandes absentes des propositions du futur Plan national loup 2018-2023

Dans la recherche d'une gestion équilibrée dans le cadre du futur Plan loup, le gouvernement doit également mettre en place des mesures innovantes

→ **Le prélèvement de meutes entières dans le cadre de la gestion adaptative**

Le futur Plan national loup prône comme approche la gestion adaptative dans la politique de gestion du loup. Dans la mesure où le loup n'est pas une espèce menacée en France et que la population est en forte croissance, le CAF loup demande la possibilité de prélever une meute entière dans les zones à forte pression de prédation, afin de réduire de manière drastique des attaques. Cette mesure pourrait s'inscrire dans une procédure à titre expérimental dans un premier temps.

→ **Une évolution de la gestion du loup dans les parcs et les réserves naturelles**

Aujourd'hui les éleveurs situés dans les cœurs de parcs et les réserves naturelles se retrouvent démunis face aux attaques de troupeaux par le loup. Tous les éleveurs doivent être traités de manière équitable sur tout le territoire. L'Etat doit prendre ses responsabilités et autoriser, sous la supervision du directeur de parc l'usage d'armes par des personnes dûment habilitées (agents de l'ONCFS, lieutenant de louveterie, etc.) pour la défense des troupeaux et le prélèvement du loup si besoin, à l'image de ce qui se fait déjà pour régler, dans ces espaces, le problème des chiens errants ou des épizooties.

→ **Prise en charge du financement des mesures de protection sur le budget de la Transition écologique et solidaire**

L'Etat met en avant ses engagements internationaux pour préserver le loup sur le territoire français. Dès lors que la politique de gestion de cette espèce s'inscrit dans les objectifs écologiques et de biodiversité, tous les frais liés à ce dossier doivent être financés par le Ministère de la Transition écologique et solidaire. Le budget agricole doit servir à financer les mesures économiques et structurelles dans les territoires prédatés et non à financer des mesures de protection qui sont inefficaces en enrayer les attaques.

→ **Une étude sur l'impact sociologique de la prédation du loup sur les éleveurs**



Les Ministères de l'écologie et de l'agriculture ont financé de nombreuses études destinées à mieux connaître le loup et son environnement (biologie, interactions avec les mesures de protection, etc.). Le CAF loup demande le lancement d'études relatives à l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation, au renouvellement des générations, à l'évolution des systèmes de production ainsi qu'une étude sur l'impact du loup sur la biodiversité et la sécurité dans les territoires.

Sandrine HAUSER,

FNSEA

Claude FONT,

FNO

Ludovic ROUVIERE,

JA

Pierre-Yves MOTTE,

APCA